

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'ACTON VALE**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Ville d'Acton Vale, tenue à l'Hôtel de Ville d'Acton Vale, lundi le troisième jour du mois de juillet de l'an deux mille vingt-trois à vingt heures (20:00) et à laquelle sont présents :

Madame Johanne Joannette, conseillère district no.2
Monsieur Raymond Bisailon, conseiller district no. 3
Madame Annie Gagnon, conseillère district no. 4
Monsieur Bruno Lavallée, conseiller district no.5
Madame Pierrette Lajoie, conseillère district no. 6

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Éric Charbonneau.

Madame Nathalie Ouellet, OMA, directrice générale et Madame Claudine Babineau, OMA, greffière, assiste également à cette assemblée.

RÈGLEMENT NUMÉRO 009-2023 FIXANT LES MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA VILLE D'ACTON VALE DE L'ENTRETIEN DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Ville en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (LRQ., c. C47.1);

CONSIDÉRANT que la Ville considère qu'il est dans l'intérêt de sa population que puisse être autorisée sur son territoire l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour certaines résidences isolées existantes;

CONSIDÉRANT que l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ c Q-2, r 22) prévoit que sont prohibés sur tout le territoire les systèmes de traitement tertiaires avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT que ce même article prévoit toutefois que cette interdiction peut être levée si la Ville effectue l'entretien de ces systèmes;

CONSIDÉRANT que la Ville désire prendre en charge l'entretien de tels systèmes selon les modalités ci-après prévues;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Annie Gagnon lors de la séance ordinaire du 19 juin 2023 et que le projet de règlement a été présenté à la même séance ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière ou un membre du conseil mentionne l'objet du présent règlement avant son adoption et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Bruno Lavallée propose, appuyé par le conseiller Raymond Bisailon et résolu unanimement que le règlement numéro 009-2023 soit adopté et qu'il ordonne, décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Ville sur lequel se trouve une résidence isolée existante pour laquelle l'installation d'un système de traitement, autre qu'une vidange totale, ne peut être installée.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Entretien :

Toute intervention nécessaire, utile ou requise afin de maintenir en état de fonctionnement permanent et immédiat un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet tel qu'exigé par le Règlement sur l'évacuation et par le Guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Expert :

Un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un technicien membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec détenant l'attestation annuelle du droit d'exercice en évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées.

Fonctionnaire désigné :

Un inspecteur du Service de l'urbanisme ou un préposé suivi réseau de l'Usine de traitement des eaux usées (UT EU).

Propriétaire:

Désigne le propriétaire en titre, ainsi que le possesseur, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par le système de traitement avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Règlement sur l'évacuation.

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ c Q-2, r.22) et ses amendements, le cas échéant.

Résidence isolée :

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c Q-2) est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Un système de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation.

Mandataire:

Toute personne qui, n'étant pas un employé de la Ville, est mandatée par cette dernière pour effectuer l'entretien d'un système de traitement et ayant les compétences nécessaires pour le faire.

Vidange totale:

Installation à vidange périodique constituée uniquement d'une fosse de rétention comme prévu à l'article 66 du Règlement sur l'évacuation.

Les définitions mentionnées précédemment n'ont pas pour effet de remplacer intégralement les définitions prévues à l'article 1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.L.R.Q., c.Q-2, r.22., mais seulement les définitions prévues aux paragraphes j. 1) et u).

Ville.

La Ville d'Acton Vale.

ARTICLE 4 PERMIS OBLIGATOIRE

Quiconque désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Ville auprès du Service de l'urbanisme et ce, conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

La demande de permis doit être faite par le propriétaire de l'immeuble desservant la résidence isolée existante ou par son mandataire dûment autorisé.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Pour obtenir un permis, le propriétaire ou son mandataire dûment autorisé doit remplir les conditions suivantes :

- Une résidence isolée existante;
- Fournir un rapport d'expert attestant que seul une vidange totale ou un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet peuvent être installés;
- la demande de permis doit être conforme au *Règlement sur les permis et certificats no 072-2003* et ses amendements ainsi qu'au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 6 INSTALLATION

Le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet choisi par le propriétaire doit être approuvé par un expert et doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié et autorisé par ce fabricant.

ARTICLE 7 ENTRETIEN PAR LA VILLE

L'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur un immeuble desservant une résidence isolée est effectué par la Ville et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par le fabricant ou son mandataire.

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du *Guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec*, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes.

Cette prise en charge de l'entretien par la Ville n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur et le propriétaire de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système et n'impute à la Ville aucune obligation quant à la performance de ce système.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire doit respecter les lois, règlements, guides techniques, consignes et recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Il doit notamment :

- Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
- Veiller au bon fonctionnement du système en fonction de ses besoins et de l'intensité de son utilisation;
- Aviser dans les vingt-quatre (24) heures de sa connaissance, le fonctionnaire désigné de toute défectuosité ou mauvais fonctionnement du système.

ARTICLE 9 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LOCALISATION

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les trente jours (30) de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Ville, transmettre au fonctionnaire désigné les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 10 PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la Ville ou le mandataire donne au propriétaire d'un immeuble desservant une résidence isolée un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures avant toute visite concernant l'entretien ou la vérification d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 11 ACCESSIBILITÉ

Il incombe au propriétaire de s'assurer que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet soit accessible au fonctionnaire désigné ou au mandataire au moment indiqué dans le préavis qui lui a été transmis conformément à l'article 10 et qu'aucun obstacle ne nuit à l'entretien du système ou rend cet entretien plus difficile. Le propriétaire doit également permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou autre contrôle relié au système.

À cette fin, le propriétaire doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son système et dégager celles-ci de toute obstruction.

ARTICLE 12 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'article 10, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'article 11, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif indiqué à l'article 15, le tout sans préjudice au droit de la Ville de procéder à l'émission d'un constat d'infraction afin de sanctionner le non-respect des obligations imposées à l'article 11.

ARTICLE 13 RAPPORT

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, le mandataire complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'entretien. Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Si l'entretien n'a pu être effectué ou complété, le rapport doit indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire refuse ou autrement ne permet pas l'accès à l'installation, ou s'il refuse que l'entretien soit effectué, ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 11.

Ce rapport doit être transmis au fonctionnaire désigné dans les trente (30) jours suivant lesdits travaux, accompagné du rapport d'analyse des effluents. Le mandataire doit toutefois informer le fonctionnaire désigné, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire de brancher la lampe du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

ARTICLE 14 PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais de l'entretien du service de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet effectué par la Ville. Ces frais sont établis conformément au tarif indiqué à l'article 15:

ARTICLE 15 TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement avec désinfection par rayonnement ultraviolet, ainsi que le tarif pour toute visite additionnelle requise en vertu de l'article 12 sont établis selon le coût réel des frais d'entretien assumés par la Ville. Une somme de 15% s'ajoute à ces tarifs à titre de frais administratifs.

ARTICLE 16 FACTURATION

Pour la tarification des services prévus à l'article 15, la Ville transmet au propriétaire une facture qui est payable au plus tard trente (30) jours après la date de facturation et qui est assimilée à une taxe foncière

Un intérêt, selon le taux fixé par le Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.

ARTICLE 17 INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Le propriétaire de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur le mandataire.

ARTICLE 18 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 19 INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

- le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble ou au système;
- le fait de faire une fausse déclaration ou de transmettre une information erronée à la Ville;
- le fait de poser un geste susceptible d'entraîner le mauvais fonctionnement dudit système.

ARTICLE 20 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible:

- Pour une première infraction, d'une amende de 500\$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000\$ dans le cas d'une personne morale;
- Pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000\$ dans le cas d'une personne morale.

La Ville se réserve le droit d'exercer tout autre type de recours prévu par la Loi.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Éric Charbonneau
Maire

Claudine Babineau, OMA
Greffière